



## COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS

### Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal Mardi 11 juin 2019 à 18h30

Le Conseil Municipal de La Bastide des Jourdans s'est réuni en séance ordinaire, le **11 juin 2019 à 18 heures et trente minutes**, sous la présidence de M. Michel RUFFINATTI, Maire.

**Date de convocation** : 5 juin 2019 par voie électronique

**Date d'affichage de la convocation et ordre du jour** : 5 juin 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 14

**Présents** : MMES CURNIER MAUGAN Séverine, HEBRARD Annie, Mme GARBARINO Julie et M.M BESTAGNO Michel, ARNOUX Guy, FERRA Michel, LEBON Jean-Paul, MORTEAU David. SALERNO Nicolas et RUFFINATTI Michel.

**Absents ayant donné procuration** : Mme ARNIAUD Martine à M. BESTAGNO Michel.

**Absents** : Mme CHAUDON Céline, Mme BON Marie-Pierre et GAMBIA Daniel.

**Secrétaire de séance** : Mme CURNIER MAUGAN Séverine.

La séance est ouverte par Monsieur le Maire qui procède à l'appel des membres du conseil municipal à 18 heures et trente minutes

Après approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance précédente (08/04/2019), le Conseil municipal passe à l'ordre du jour.

M. le Maire propose à l'assemblée d'ajouter un point N°9 à l'ordre du jour portant sur l'Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention relative à la cession à l'amiable à la commune de La Bastide des Jourdans d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membre présents ou représentés prend acte de l'ajout de l'ordre N°9.

#### **1) Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).**

Monsieur le Maire expose les motivations du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bastide-des-Jourdans (dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il est débattu au sein du Conseil Municipal.

Le PADD du PLU de la commune de La Bastide-des-Jourdans, outil de prospective territoriale, permettra de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à dix ans, soit à l'horizon 2029 environ. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme. L'élaboration du PADD est un moment important pour l'aménagement et le devenir de La Bastides-des-Jourdans.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise : « Un débat a lieu au sein (...) du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

**LE CONTENU DU PADD AU SENS DE L'ARTICLE L151-5 DU CODE DE L'URBANISME (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) :**

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

(...) »

*Source : Code de l'urbanisme ; Partie législative ; Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme ; Titre V : Plan local d'urbanisme ; Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme ; Section 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables).*

Pour mémoire, la délibération du conseil municipal du 15/10/2014 ayant prescrit le lancement de la procédure d'élaboration du premier plan local d'urbanisme (PLU) communal et fixé les modalités de la concertation préalable, a défini les objectifs suivants :

- Maîtriser le développement démographique de la Commune.
- Organiser le développement de la Commune en le recentrant autour du centre ancien, cœur principal de la commune.
- Stopper l'urbanisation des secteurs impactés par le risque incendie de forêt.
- Favoriser un développement du village hors des zones soumises au risque incendie de forêt.
- Limiter la densification des secteurs présentant des insuffisances en matière d'infrastructures.
- Préserver les cônes de vue sur le village notamment depuis la RD 216 (Route de Vitrolles), la RD 27 (Route de Manosque) et la RD 956 entrée du village.
- Permettre aux activités existantes sur le territoire communal de continuer à se développer.
- Permettre le développement de nouvelles activités sur la Commune.
- Préserver la trame de petits jardins en bordure du cours d'eau.
- Assurer le maintien des espaces boisés présentant des richesses environnementales et paysagères.
- Définir clairement les espaces présentant un potentiel pour l'agriculture et déterminer des règles permettant d'en assurer la protection.

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (« SRU ») du 13 décembre 2000, le PADD est devenu un élément majeur du PLU car il décrit le projet politique de la municipalité pour les 10 ans à venir. Ce choix politique concerté doit absolument prendre en compte une vision prospective, cohérente et soutenable de l'évolution communale.

Divers textes ont suivi, qui ont apporté des éléments importants relatifs aux documents d'urbanisme, dont notamment :

- En 2014, les lois « ALUR<sup>1</sup> » et « LAAF<sup>2</sup> » sont intervenues, renforçant en particulier la lutte contre l'étalement urbain pour la première et modifiant en particulier les règles de la constructibilité en zones agricole et naturelle pour la seconde ;
- Au premier janvier 2016, la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme et la modernisation du contenu des PLU sont entrés en application ;
- En 2018, la loi « ELAN<sup>3</sup> ».

La révision du POS valant élaboration du PLU a réellement débuté en 2015 avec la nomination d'un bureau d'étude. L'élaboration du document d'urbanisme s'est rapidement trouvée confrontée aux prescriptions de portée supérieures que le PLU doit obligatoirement prendre en compte. Ce cadre serré réduit grandement les marges de manœuvres. Les évolutions législatives et réglementaires du droit de l'urbanisme précédemment citées ont obligé à de nouvelles études et analyses et à de nouveaux choix pour le PLU de La Bastide-des-Jourdans (réduire la consommation d'espace, protéger au mieux les espaces agricoles et naturels, ...) et la construction du projet de PADD a été poursuivie en ce sens.

Le projet de PADD est la rencontre d'un territoire riche de son passé et d'un projet de développement réaliste pour son avenir. Il reprend les objectifs qui avaient été définis dans la délibération de prescription (cf. supra) et que la Commune porte avec la Communauté Territoriale Sud Luberon, COTELUB.

<sup>1</sup> LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

<sup>2</sup> LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

<sup>3</sup> LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Le Conseil Municipal se réunit ici pour débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (orientations générales du PADD). Ce débat est donc prescrit par le code de l'urbanisme comme une étape obligée avant l'arrêt du PLU qui interviendra dans deux mois au mieux (délai minimum prévu à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, précédemment cité).

Il s'agit bien d'un débat et non pas d'une délibération. Néanmoins il est proposé à l'assemblée de prendre une délibération de principe actant que le débat a bien eu lieu. Le compte rendu de ce débat sera versé dans les éléments de la concertation menée par la collectivité dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) proposées au débat sont au nombre de trois. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain s'y ajoutent. En voici la trame :

#### ORIENTATION 1 : PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE ET LA BIODIVERSITE DU TERRITOIRE

- Objectif 1.1 : Assurer le maintien des espaces naturels présentant des richesses environnementales et paysagères ;
- Objectif 1.2 : Préserver les cônes de vue sur le village notamment depuis la RD 216 (route de Vitrolles), la RD 27 (route de Manosque) et la RD 956 (entrée du village) et les paysages identitaires ;
- Objectif 1.3 : Préserver la trame de petits jardins en bordure du cours d'eau l'Eze.

#### ORIENTATION 2 : ASSURER UNE CROISSANCE HARMONIEUSE DU VILLAGE

- Objectif 2.1 : Harmoniser le développement démographique de la commune ;
- Objectif 2.2 : Organiser le développement de la commune en le recentrant autour du centre ancien, cœur principal et autour du hameau constitué de Fiéraque ;
- Objectif 2.3 : Limiter la densification voire stopper l'urbanisation des secteurs présentant des insuffisances en matière d'infrastructures et/ou impactés par le risque incendie de forêt.

#### ORIENTATION 3 : PROTEGER ET PROMOUVOIR LA VIE ECONOMIQUE

- Objectif 3.1 : Permettre aux activités existantes sur le territoire communal de continuer à se développer ;
- Objectif 3.2 : Permettre le desserrement de l'artisanat et le développement de nouvelles activités sur la commune ;
- Objectif 3.3 : Définir les espaces présentant un potentiel pour l'agriculture et déterminer des règles permettant d'en assurer la protection.

#### OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

- Objectif 4.1 : Densification harmonieuse pour lutter contre l'étalement urbain ;
- Objectif 4.2 : Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

#### Pour résumer :

=>La première orientation générale du PADD traite des objectifs de préservation dans les domaines des paysages et de la biodiversité, à inscrire dans le PLU ;

=>La deuxième orientation générale définit les objectifs d'une croissance maîtrisée du village et du hameau de Fiéraque, à inscrire dans le PLU ;

=>La troisième orientation générale décline les objectifs de maintien de développement raisonnable des activités économiques sur le territoire communal, à inscrire dans le PLU.

Ces orientations établissent notamment les choix en matière de consommation d'espace pour l'urbanisation au regard du scénario démographique. Ainsi le PLU permettra l'urbanisation :

• Dans le village et en continuité de celui-ci dans les secteurs suivants :

-Comblement et densification des zones urbaines ;

-Inscription de zones à urbaniser (sigle « AU ») à vocation d'habitat, d'hébergement des séniors et d'activités (notamment artisanales).

• Dans le quartier de Fiéraque et en continuité de celui-ci :

-Comblement et densification des zones urbaines (autour du hameau historique déjà dense) ;

-Inscription de zones à urbaniser (sigle « AU ») à vocation d'habitat.

Le PADD définit les objectifs de production de logements sur les dix prochaines années ainsi que les objectifs en matière d'habitat accessible.

Le PADD définit les objectifs de préservation du patrimoine et des paysages.

Parallèlement à l'urbanisation, le futur PLU préservera les espaces agricoles, naturels et forestiers. Le PADD indique à ce titre : les zones agricoles, indicées « A », représenteront plus de 25% de la surface du territoire communal, soit le quart au moins ; Les zones naturelles, indicées « N », représenteront plus de 65% de la surface du territoire

communal. Ainsi, ensemble les zones agricoles et les zones naturelles totaliseront au PLU plus de 90% de la superficie du territoire communal.

Quant aux objectifs chiffrés présents dans le PADD, ils sont l'occasion de décliner des aspects obligatoires, à savoir :

- Fixer le scénario démographique choisi pour la commune à dix ans, soit à l'horizon 2029 environ. Ce scénario est important car il détermine et limite la consommation d'espace maximale à inscrire dans le PLU pour satisfaire les besoins de la population actuelle et future. Pour autant le choix de ce scénario n'est pas libre : il est encadré par le schéma de cohérence territoriale, SCOT du SUD-LUBERON et par les tendances réelles observées par l'INSEE<sup>4</sup>.
- Déterminer la densité des constructions futures et la mixité des formes urbaines à inscrire dans le PLU. Là encore le choix du scénario n'est pas libre : il est encadré par le schéma de cohérence territoriale, SCOT du SUD-LUBERON (cf. orientation D9 du DOO du SCOT).
- Prévoir les objectifs de modération de la consommation d'espace. Le PADD chiffre ces objectifs à 25 à 28% de réduction de la consommation par rapport aux dix années ayant précédé l'élaboration du PLU.

Parmi les orientations spatiales du PADD, divers points restent à ce jour en discussion avec les Services de l'Etat et autres Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU, à savoir notamment :

-Le projet de petite zone d'activités locale au Plan de Beylonnes. Il est question dans les discussions de sa compatibilité avec le SCOT SUD-LUBERON et de son impact paysager. A noter que ce projet a été inscrit au dernier schéma d'accueil des entreprises de COTELUB (schéma validé en Conseil communautaire du 06/09/2018).

-Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) du Centre Forestier au lieudit Pié de Gâche. Ce site est en aléa fort du risque feu de forêt. Ce classement paraît rédhitoire pour l'extension du centre (dans la mesure où aucune augmentation de vulnérabilité n'est admise dans le cas d'extensions de bâtiments existants). Toutefois, la notion suivante : « *densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants* », n'est-elle pas applicable à l'établissement d'intérêt général du centre forestier régional pour ses besoins d'extension. Il est question dans les discussions de démontrer la défendabilité de l'existant en premier lieu.

-Le projet de parc photovoltaïque au lieudit Riguemare (environ 16 hectares). Ce site est en aléa fort du risque feu de forêt et en discontinuité Loi Montagne. A noter que le porteur de projet doit soumettre son dossier aux Services de l'Etat. Le projet est d'intérêt collectif : production d'énergie à partir d'une source renouvelable ; terrains communaux et donc rapport (soit cession, soit bail) pour la commune (dans une période où les dotations de l'Etat sont à la baisse). Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

### Le Conseil Municipal,

**VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-5 et L153-12 ;**

**VU la délibération du conseil municipal en date du 15/10/2014 :**

- **Ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) devenant plan local d'urbanisme (PLU),**
- **et ayant fixé les modalités de la concertation associant la population durant l'élaboration du PLU ;**

**CONSIDERANT** les réunions techniques au cours desquelles la commission municipale dédiée à l'élaboration du PLU et les personnes publiques associées ou consultées ont apporté leur concours à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**CONSIDERANT** l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme qui stipule notamment que « Un débat a lieu au sein (...) du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. » ;

**CONSIDERANT** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) se décline en TROIS orientations générales, à savoir :

- **ORIENTATION 1 : PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE ET LA BIODIVERSITE DU TERRITOIRE**
- **ORIENTATION 2 : ASSURER UNE CROISSANCE HARMONIEUSE DU VILLAGE ET DE SON HAMEAU**

<sup>4</sup> Institut National de la statistique et des études économiques.

- **ORIENTATION 3 : PROTEGER ET PROMOUVOIR LA VIE ECONOMIQUE ;**

**CONSIDERANT** que l'orientation 1 repose sur trois objectifs :

- Objectif 1.1 : Assurer le maintien des espaces naturels présentant des richesses environnementales et paysagères – préserver la trame verte ;
- Objectif 1.2 : Préserver les cônes de vue sur le village notamment depuis la RD 216 (route de Vitrolles), la RD 27 (route de Manosque) et la RD 956 entrée du village ;
- Objectif 1.3 : Préserver la trame de petits jardins en bordure du cours d'eau – préserver la trame bleue ;

**CONSIDERANT** que l'orientation 2 s'appuie sur trois objectifs également :

- Objectif 2.1 : Maitriser le développement démographique de la commune ;
- Objectif 2.2 : Organiser le développement de la commune en le recentrant autour du centre ancien, cœur principal ;
- Objectif 2.3 : Limiter la densification voire stopper l'urbanisation des secteurs présentant des insuffisances en matière d'infrastructures et/ou impactes par le risque incendie de forêt ;

**CONSIDERANT** que l'orientation 3 repose aussi sur trois objectifs :

- Objectif 3.1 : Permettre aux activités existantes sur le territoire communal de continuer à se développer ;
- Objectif 3.2 : Permettre le développement de nouvelles activités sur la commune ;
- Objectif 3.3 : Définir les espaces présentant un potentiel pour l'agriculture et déterminer des règles permettant d'en assurer la protection ;

**CONSIDERANT** les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui fixent notamment le scénario démographique choisi pour la commune à dix ans, soit à l'horizon 2029 environ ;

**CONSIDERANT** le débat qui s'est tenu ce jour, lors de la présente séance du conseil municipal et dont la teneur est rapportée dans le compte rendu du présent conseil ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bastide-des-Jourdans, ainsi que le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

**Entendu le Maire en son exposé et après en avoir délibéré :**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bastide-des-Jourdans, ainsi que le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le présent débat fera l'objet d'un compte rendu (compte rendu du conseil municipal).

**ARTICLE 3 : DIT** que :

- la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie,
- ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le préfet de Vaucluse;

**ARTICLE 6 : DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout acte et pièces nécessaires à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU.

## **2) Demande d'acquisition d'une parcelle communale AB 420 :**

M. le Maire prend lecture du courrier d'un habitant sollicitant le conseil municipal pour acquérir une parcelle communale AB 420.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DECIDE** de ne pas vendre la parcelle communale AB 420.

## **3) Demande portant projets d'aliénation partielle du chemin rural de Pignailier (CR N°306) et de création d'un nouveau tronçon :**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;  
 VU le code rural et de la pêche maritime ;  
 VU le code de la voirie routière ;  
 VU le plan annexé et le projet de dossier d'enquête publique présenté ;

Considérant l'état d'abandon du tronçon concerné du chemin rural n°306 et sa désaffectation par le public, tronçon d'une contenance estimée à 863 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une portion de chemin rural sur les parcelles section AD n°85 87 89 pour assurer la continuité du chemin rural 306, nouvelle portion d'une contenance estimée à 739 m<sup>2</sup> ;

Considérant avoir épuisé toutes les autres solutions avant de décider d'avoir recours à la procédure d'aliénation (cession) et de création d'un nouveau tronçon ;

Considérant l'accord des propriétaires riverains ;

Considérant que dans ce cadre, il sera proposé au propriétaire d'acquérir la portion de chemin délaissée et qu'il sera proposé à la commune d'acquérir les portions de parcelles nécessaires à la création du nouveau tronçon (à prendre sur les parcelles cadastrées section AD n°85 87 89) ;

Considérant que pour aliéner, supprimer et créer les chemins communaux, il convient d'organiser une enquête publique pour chacune des deux procédures engagées (procédure d'aliénation pour pouvoir céder l'emprise concernée et procédure relative à la création du nouveau tronçon). En effet, les dispositions de l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) prévoient que l'aliénation d'un chemin rural, qui a cessé d'être affecté à l'usage du public, doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du Livre 1er - Titre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 et suivants du CRPM ;

Considérant qu'il est envisagé de mener les deux enquêtes publiques conjointement ;

Considérant le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural (CR) n°306 et le projet de création d'un nouveau tronçon dudit chemin (plan annexé) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'avoir recours à la procédure d'aliénation pour fermer et céder la portion du chemin actuel et ouvrir un tronçon de remplacement accessible par le public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents et représentés soit 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. SALERNO Nicolas)

**ARTICLE 1 : EST FAVORABLE** au lancement des deux procédures :

-d'aliénation d'une portion du chemin rural (CR) n°306 pour pouvoir céder l'emprise concernée d'une part,  
 -et, de création du nouveau tronçon dudit chemin d'autre part ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les projets et les dossiers présentés relatifs :

-à l'aliénation d'une portion du chemin rural (CR) n°306, d'une contenance estimée à 863 m<sup>2</sup>, d'une part,  
 -à la création du nouveau tronçon dudit chemin, d'une contenance estimée à 739 m<sup>2</sup> prise sur les parcelles cadastrées section AD n°85 87 89, d'autre part ;

**ARTICLE 3 : DIT** que les frais engendrés par le projet (confection des dossiers, organisation de l'enquête et indemnisation du commissaire enquêteur, travaux) seront pris en charge par les parties prenantes ;

**ARTICLE 4 : DECIDE** qu'il sera procédé à deux enquêtes publiques conjointement, dans les conditions définies par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et le code de la voirie routière, enquêtes préalables à l'aliénation d'une portion du chemin rural (CR) n°306 d'une contenance estimée à 863 m<sup>2</sup>, d'une part et à la création du nouveau tronçon dudit chemin sur les parcelles cadastrées section AD n°85 87 89 d'une contenance estimée à 739 m<sup>2</sup>, d'autre part ;

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à organiser les deux enquêtes publiques conjointement ;

**ARTICLE 6 : DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout acte et pièces nécessaires à la poursuite des procédures considérées.

**4) Approbation de l'accord local de répartition des sièges au conseil communautaire de COTELUB en vue des élections municipales de mars 2020 :**

Considérant que l'article L. 5211-6-1 du CGCT définit une répartition des sièges au Conseil communautaire par application de la méthode de la répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret ;

Considérant qu'il est possible de passer un accord local afin d'assurer une plus juste répartition des sièges, dans les limites définies par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, qu'un tel accord local avait été adopté par les communes membres de COTELUB en 2016 suite à l'extension de COTELUB aux communes de Cadenet et Cucuron et que cet accord a donné satisfaction ;

Considérant que, compte tenu des évolutions démographiques des communes, il est possible de renouveler à l'identique l'accord adopté, il est donc proposé un accord local similaire tel que :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
La Tour d'Aigues	6
Cadenet	6
Villelaure	5
Cucuron	3
La Bastide des Jourdans	2
La Motte d'Aigues	2
Mirabeau	2
Grambois	2
Ansouis	2
Beaumont de Pertuis	2
Cabrières d'Aigues	2
Saint Martin de la Brasque	2
La Bastidonne	2
Peypin d'Aigues	1
Vitrolles en Luberon	1
Sannes	1
<i>TOTAL</i>	<i>41</i>

Considérant que cet accord local doit être accepté avant le 31 août 2019 à la majorité qualifiée des conseils municipaux ; cette majorité qualifiée représente soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

Considérant que le nombre total de sièges que comptera l'organe ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2019 ;

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- D'approuver le projet d'accord local définissant le nombre total de sièges et leur répartition par commune, en vue du prochain renouvellement des Conseils municipaux, tel que proposé ci-avant ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**-APPROUVE** le projet d'accord local définissant le nombre total de sièges et leur répartition par commune, en vue du prochain renouvellement des Conseils municipaux, tel que proposé ci-dessous ;

- **AUTORISE** M. le Maire à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **5) Demande de subvention auprès du Conseil Départementale de Vaucluse au titre de la contractualisation 2019 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Départemental de Vaucluse reconduit annuellement la contractualisation par voie d'avenant.

Le nouveau dispositif pour la Commune s'établit donc pour 2019 par un avenant d'un montant de 11 094.37 € et qu'il convient d'affecter sur les programmes comme suit :

OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE H.T.	SUBVENTION DU DEPARTEMENT	ANNEE DE L'AVENANT
Travaux : Mise en réseau internet école	3 890.00 €	2723.00 €	2019
Achats divers : Equipement numérique école	6 430.00 €	1 286.00 €	2019
Travaux neufs de voirie : - Chemin du Chambaud	24 223.50 €	7 085.37 €	2019
<b>TOTAL 2019</b>	<b>34 543.50€</b>	<b>11 094.37€</b>	<b>2019</b>

Entendu l'exposé de son Président, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**APPROUVE** le plan de financement proposé dans le cadre de l'avenant au contrat pour l'année 2019.

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant 2019 avec le Département de Vaucluse.

#### **6) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Comité de jumelage » :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un voyage a été organisé par le Comité de jumelage pour se rendre dans la commune italienne de CALVI DELL'UMBRIA.

#### **M.le Maire propose au conseil municipal :**

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 100,00€ au comité de jumelage pour participer aux cadeaux offerts lors de cette rencontre.

Entendu l'exposé de son Président, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**ACCEPTE** de verser une subvention exceptionnelle de 100.00€ au comité de jumelage.

#### **7) Contrat « Copies internes professionnelles d'œuvres protégées » avec le Centre Français d'Exploitation du droit de copie :**

Considérant que les services de la Commune de La Bastide des Jourdans sont amenés à effectuer des copies, papiers ou numériques, d'article de presse, d'article de revues professionnelles, d'extraits de livre,  
Que ces œuvres sont protégées au titre du droit d'auteur selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI),

Considérant que le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie (CFC) est un organisme agréé par le Ministère de la Culture et chargé de gérer le droit de reproduction par reprographie et numérique de la presse et du livre ;  
Que l'article L.122-10 du CPI dispose que seul l'organisme agréé aux fins de gestion d'un droit peut conclure toute convention avec les utilisateurs,



Considérant que le CFC a sollicité la commune afin de signer un contrat « copies internes professionnelles d'œuvres protégées » que ce dernier autorise la commune à procéder aux copies papiers et numériques, dans les conditions définies au contrat, contre une redevance de 150<sup>e</sup> par an correspondant au nombre d'utilisateurs concernés par les copies.

**M. le Maire propose au conseil :**

- D'approuver le contrat,
- De l'autoriser à signer le contrat,
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé de son Président, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**APPROUVE** le contrat,

**AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat,

**AUTORISE** à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**8) Motion de soutien aux agents de la DGFIP :**

Vu l'article L.2121-29 alinéa 4 et l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Vu le projet de loi de finances 2019 publiée au journal officiel du 30 novembre 2018,

Vu la menace des mesures annonçant la mise en cause du réseau comptable des finances publiques,

Considérant l'intérêt local qui s'attache à maintenir un service de proximité au bénéfice des collectivités territoriales avec la présence effective d'un comptable public pour un conseil avisé concernant les budgets et un suivi au quotidien de la gestion communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Emet le vœu du maintien d'un maillage du territoire par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, avec la présence effective d'une trésorerie à l'échelle d'une communauté de communes.

**9) Signature de la convention relative à la cession à l'amiable à la commune de La Bastide des Jourdans d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat.**

Vu le projet de convention ;

M. le Maire expose que les sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA) implantés dans les communes ne sont plus compatibles avec le nouveau système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Par conséquent l'Etat propose de nous les rétrocéder gracieusement.

Il faut noter que la réglementation impose à chaque Maire d'être en mesure d'alerter la population de sa commune en cas d'évènement grave.

La sirène rétrocédée, située Place de l'horloge, pourrait servir à cela.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de cession à l'amiable d'une sirène du Réseau National d'Alerte.

**\*Puis la séance se poursuivra par des informations diverses ne demandant pas de délibération.**

**La séance se termine à 21h30**